



REÇU A LA PRÉFECTURE

- 5 MAI 2004

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

ARRETE **2004 - 00237** Colmar, le
Du - 4 MAI 2004 **PSOL**

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2004 de la section Maison de retraite du Centre Hospitalier de SIERENTZ

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention signée le 02 mars 2004 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 5 MAI 2004

ARRETE


ARTICLE 1 : Sophie DINTINGER

L'arrêté n° 2004-00092 PSOL du 17 février 2004 portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2004 de la section Maison de retraite du Centre Hospitalier de SIERENTZ est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section Maison de retraite du Centre Hospitalier de SIERENTZ sont fixés à compter du 1er mai 2004, pour l'année calendaire 2004 à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 36,64 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 45,10 Euros

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 15,51 Euros	GIR 1-2 : 11,32 Euros
GIR 3-4 : 9,87 Euros	GIR 3-4 : 5,68 Euros
GIR 5-6 : 4,19 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

180 756,94 Euros

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

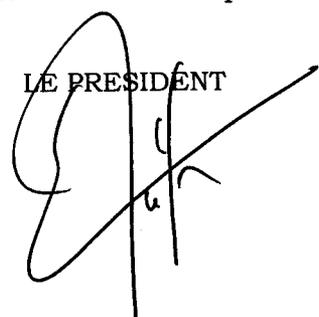
DATE Réception par le représentant de l'Etat 5 MAI 2004
Publication - Notification le 11 MAI 2004



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité


Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT


Charles BUTTNER